

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-177 du 28 juillet 2025  
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par  
les sociétés Malro et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 juillet 2025, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Malro et ITM Entreprises, formalisée par la signature des statuts de la société Gepa les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création, par les sociétés Malro et ITM Entreprises qui la contrôleront conjointement, de la société Gepa qui exploitera un fonds de commerce de distribution alimentaire à dominante alimentaire d'une superficie de 802 m<sup>2</sup>, sous enseigne Netto, à Cavaillon (84). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-177 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence